



COMMUNE DE CHÂTEAU-D'OEX

AU CONSEIL COMMUNAL

de et à

1660 CHATEAU-D'OEX

Préavis No 17/2016

Château-d'Oex, le 06 septembre 2016

N/réf. : Conseil communal : Correspondance

+ PPA : Modification du plan des zones :

Hameau de La Lécherette/MUN/EM

Adoption des modifications du plan d'extension – plan des zones : Hameau « La Lécherette »

A. OBJET DU PREAVIS

Le présent préavis a pour but de soumettre à votre autorité l'adoption des modifications du plan d'extension – plan des zones : Hameau « La Lécherette ».

B. PREAMBULE

Contexte général

Les démarches engagées par la commune pour la révision du Plan général d'affectation (PGA) ont débuté en 2012, consécutivement à l'élaboration du Plan directeur communal (PDCoM), entré en vigueur en 2010. La révision de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), acceptée par 62.9% du peuple suisse et de son Ordonnance sont entrées en vigueur le 1er mai 2014.

Suite à la demande du Service du développement territorial (SDT) et notamment à la teneur de l'article 15 LAT, le surdimensionnement de Château-d'Oex fait apparaître qu'en dehors du périmètre de centre et selon le bilan des réserves à bâtir pour la période 2008-2030, la commune présente une capacité d'accueil de 2'936 habitants. Le plan directeur cantonal (PDCn) autorise une croissance de 1% par année en dehors des centres, soit 22% pour la période 2008-2030, ce qui équivaut à 364 habitants supplémentaires. Au vu de l'augmentation de la population depuis 2008, la commune peut donc aujourd'hui encore accueillir environ 280 habitants hors périmètre de centre. (Pour information, le périmètre de centre ne concerne que le village de Château-d'Oex puisque la surface délimitée doit se situer à 500 mètres d'une desserte publique).

Dès lors, dans le cadre du redimensionnement des zones à bâtir, la municipalité a pris la décision de modifier le plan d'extension - plan des zones au hameau "La Lécherette", situé en dehors du périmètre de centre. Cette démarche constitue également la première étape de redimensionnement dans le cadre de la révision globale du PGA. En effet, la proposition de dézonage de La Lécherette représente le 45% (centre et hors centre) du total qu'il y aura lieu de soustraire à la zone à bâtir.

Rappel

Le 04 juillet 2014 déjà, suite à l'acceptation de l'initiative Weber, les propriétaires situés dans le secteur des Erasais avaient été informés de l'impossibilité de pouvoir légaliser cette zone en terrain à bâtir. Cette séance avait été organisée, par lettre envoyée à tous les propriétaires de parcelles situées dans ce secteur. M. Philippe Gmür, alors chef du SDT s'était déplacé personnellement afin de confirmer la position de son service.

Affectation du sol

Le territoire de La Lécherette est régi par le plan d'extension - plan des zones du 19 septembre 1980, partiellement modifié le 22 janvier 1986 et par différents plans spéciaux. La grande majorité des parcelles du hameau est colloquée en zone de chalets. Le plan d'affectation cantonal (PAC) No 292 A "Col des Mosses - La Lécherette" du 25 mars 2015 affecte également le secteur en zone agricole protégée et en zone naturelle protégée.

Contraintes

Le secteur "La Lécherette" est soumis à différentes contraintes limitant de fait la constructibilité des parcelles, notamment :

1. inscription du site marécageux à l'Inventaire fédéral des bas-marais ;
2. dangers d'inondations faibles à forts ;
3. secteurs A_u et S de protection des eaux.

C. PROJET

Territoire urbanisé

Conformément aux lignes directrices établies à l'intention des communes vaudoises pour le redimensionnement des zones à bâtir (SDT, octobre 2015), les territoires urbanisés des villages et hameaux de la commune de Château-d'Oex sont en cours de définition. Celui de La Lécherette a été délimité selon plusieurs critères, à savoir :

1. constructions distantes de moins de 50 mètres;
2. terrains ou fractions de terrains non bâtis marqués par l'urbanisation ainsi que les vides participant au milieu bâti (parking, espace de respiration, etc.);
3. terrains inaptes à la construction en bordure du périmètre exclus;
4. qualité et homogénéité du tissu bâti;
5. calage sur le parcellaire.

Modifications proposées

Le dézonage des différentes parcelles concernées implique la modification du plan d'extension - plan des zones précité. La surface dézonée est affectée à la zone agricole et comprend en outre de l'aire forestière à titre indicatif. Le règlement est également modifié dans le périmètre de la présente modification.

La surface dézonée comprend des parcelles bâties (chalets), constituant un habitat dispersé, et des parcelles non bâties. Elle est définie sur la base des critères suivants :

1. parcelles situées à l'extérieur du périmètre du territoire urbanisé ;
2. parcelles non comprises dans le PAC No 292 A "Col des Mosses - La Lécherette" ;
3. parcelles situées dans des secteurs sensibles (bas-marais et dangers d'inondations). Il s'agit principalement du versant « Est » du hameau, son noyau étant situé de l'autre côté de la route cantonale et formant la majeure partie du territoire urbanisé. A titre indicatif, le dézonage concerne une surface équivalant à 129'698 m² de nouvelle zone agricole et 1'271 m² d'aire forestière.

Par ailleurs, il convient de relever que l'accessibilité à La Lécherette par les transports publics ne répond pas aux objectifs du Plan directeur cantonal.

Options municipales

Si le choix s'est porté sur un dézonage de l'entier du secteur résidentiel, cette procédure doit permettre de traiter l'ensemble du secteur des Erasais sur la base des mêmes règles et éviter l'arbitraire dans les appréciations. D'autre part, la Commune de Château-d'Oex n'a plus la possibilité de réaliser des résidences secondaires étant donné que la proportion de celles-ci est largement supérieure à 20%. Les droits à bâtir, tels que définis par le plan d'extension - plan des zones, ne peuvent donc plus être exploités pour la création de ce type d'habitat.

Vision globale

La définition de la vision globale du redimensionnement de la zone à bâtir est menée en parallèle et a déjà fait l'objet de plusieurs séances de coordination avec les autorités cantonales. Dès lors, la présente modification du plan d'extension ne concerne que le hameau de La Lécherette et a donc pour but la mise en œuvre d'une première étape de dézonage dans un secteur fortement contraint et dont les besoins à 15 ans ne sont plus avérés. C'est dans le cadre de la révision du PGA que le solde du surdimensionnement de la commune sera traité, conformément au PDCn. La suite du processus de dézonage concernera l'intérieur du territoire urbanisé du hameau "La Lécherette", ainsi que des villages et hameaux de la commune.

Concertation et information :

La modification du plan d'extension - plan des zones a été établie en concertation avec :

1. la Municipalité de Château-d'Oex ;
2. le Service du développement territorial (SDT) ;
3. la Direction générale de l'environnement (DGE) ;
4. l'Inspecteur forestier.

Les propriétaires du secteur "Les Erasais" ont été informés le 04 juillet 2014 de l'abandon du plan partiel d'affectation (PPA) et des intentions de dézonage. Ils ont également été informés des présentes modifications par courrier et ont été invités à une séance d'information publique, conformément à l'article 3 LATC. Celle-ci a été organisée le 24 juin 2016.

D. BONUS LAT

Convention

En date du 3 mars 2016, le Conseil communal a accordé à la municipalité l'autorisation de ratifier la convention établie entre l'Etat de Vaud et les huit communes des Alpes vaudoises. Cette convention relative au versement « d'un bonus LAT » au bénéfice des projets « Enneigement et remontées mécaniques Alpes Vaudoises 2020 » précise qu'en cas de dézouage rapide d'au moins 30% des zones à bâtir excédentaires, les communes signataires pourraient profiter d'une aide supplémentaire à fonds perdus. Bien que précédée par la décision du Conseil d'Etat concernant ses propres remontées mécaniques, la commune a accepté, par solidarité, de s'engager dans cette démarche. Aujourd'hui, le présent préavis s'inscrit dans les actions à entreprendre pour suivre le processus accepté par le Conseil.

E. PROCEDURE

Démarches réalisées et suite

Le dossier des modifications du plan d'extension – plan des zones : Hameau « La Lécherette », comprenant le plan, le règlement ainsi que le rapport justificatif selon l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), a fait l'objet d'un examen préalable du Service du développement territorial, de la Direction générale de l'environnement et de l'Inspection des forêts.

Au terme de cet examen, reçu le 30 mai 2016, le dossier a été soumis à l'enquête publique du 10 juin au 9 juillet 2016, conformément à l'article 57 LATC. Dans ce même délai, le rapport justificatif selon l'article 47 OAT a été mis en consultation publique.

Par la suite, le dossier adopté par le Conseil communal, comprenant les oppositions et les réponses municipales, sera transmis à l'Etat de Vaud qui pourra approuver les modifications du plan d'extension – plan des zones : Hameau « La Lécherette » et notifier la levée d'oppositions. C'est à ce moment-là, s'ils le désirent, que les opposants pourront faire recours contre la levée de leur opposition.

F. OPPOSITIONS ET/OU REMARQUES/OBSERVATIONS

Durant le délai de l'enquête publique, la municipalité a reçu 28 oppositions et/ou remarques/observations, dont celle de la Confrérie des Chemins de La Lécherette qui l'a retirée en date du 17.08.2016. Les observations/remarques sont traitées au même titre que les oppositions. Toutes les personnes qui le souhaitent ont été reçues personnellement ou en groupe, en date du 1^{er} septembre 2016, par une délégation municipale accompagnée de Me Pierre-Alexandre Schlaeppli, avocat de la commune pour ce dossier.

Ci-dessous, sont résumés les thèmes des oppositions et/ou remarques/observations. Les annotations « voir No(s) » renvoient aux réponses municipales du chapitre « G », numérotées de 1 à 13.

1. **Michel de Kaenel** : parcelle No 2097
Pourquoi dézoner une parcelle bâtie ? **Voir Nos 6 et 9.**
2. **Olivier Chappex** : parcelles Nos 3661, 3662 et 3663
Opposition sans argumentation : **voir Nos 1 et 10**

3. **Claude Paschoud** : parcelle No 2375
Egalité des citoyens : **voir No 3**
Valeur agricole : **voir No 1**
Dépenses importantes pour le chemin d'accès : **voir No 5**
Longueur interminable des procédures : **voir No 8**
4. **Thomas Mattmann** : parcelle No 2595
Pourquoi dézoner une parcelle bâtie ? **voir Nos 6 et 9**
5. **Didier Aubert** : parcelle No 2403
A acheté une parcelle en zone chalet et a engagé des frais pour préparer un projet de construction : **voir Nos 3 et 5**
Il relève également la longueur interminable des procédures en cours : **voir No 8**
6. **Olivier Daulte et Catherine Blatti** : parcelles Nos 3595 et 2408
Inégalité de traitement : **voir No 5**
Trop de dézonage à La Lécherette : **voir No 7**
Inégalité de traitement fiscal lors d'une future transaction financière : **voir Nos 2 et 3**
Revente en résidence secondaire : **voir No 9**
Statut des parcelles dézonées : **voir No 12**
Redimensionnement de parcelle : **Il n'y a aucune obligation de redimensionner des parcelles existantes.**
7. **Hermann Daenzer** :
N'a pas de question précise mais s'oppose par solidarité. **Voir Nos 1, 3, 5, 7 et 8**
8. **Roger Daenzer** : parcelles Nos 3279 et 3084
Egalité des citoyens : **voir No 3**
Valeur agricole : **voir No 1**
Dépenses importantes pour le chemin d'accès : **voir No 5**
Longueur interminable des procédures : **voir No 8**
9. **Bernhard et Marie-Christine Hasenböhler** : parcelle No 2098
Opposition sans argumentation : **voir Nos 6 et 9**
10. **Chantal Dufour** : parcelle No 2712
Qu'en est-il des chemins existants : **voir Nos 4a et 4b**
Equiper un bien par fibre optique ou autres transmissions : **ne concerne pas cette procédure**
Modifications des bâtiments existants : **voir No 2**
Relier un bâtiment aux eaux usées : **voir No 13**
11. **Confrérie de chemins de La Lécherette, zone « Est »**
Opposition retirée en date du 17.08.2016
12. **Johan, Kevin, Naomi Burri** : parcelle No 2111
Aucune plus-value pour l'agriculture : **voir No 1**
Population locale défavorisée et critère de sélection : **voir Nos 6 et 7**
Diminution de la valeur des biens : **voir No 2**
13. **Georgette et André Roulin** : parcelles Nos 2406 et 3564
Parcelles achetées au prix du terrain à bâtir sur lequel l'impôt foncier a été calculé.
Parcelles entourées de chalets : **voir Nos 1, 3, 5 et 10**

-
14. **David et Marie Jo Raisin** : parcelle No 3087
Ils ont toujours souhaité construire depuis quinze ans, mais ont été empêchés par les diverses et longues procédures inabouties : **voir Nos 3, 5 et 8**
15. **Grégory et Ludovic Magnin** : parcelle No 2404
Pourquoi 30% à La Lécherette : **voir No 7**
Pourquoi considérer les parcelles construites de la même façon que les parcelles non construites ? **voir No 6**
Destruction accidentelle du bien : **voir No 2**
Dévestiture et entretien de parcelle : **voir No 4**
Abattage d'arbres : **voir No 4b**
16. **Anne Privat-Widmer** : parcelle No 2409
Aucun règlement pour le PPA : **voir No 12**
Reconstruction en cas de dégâts totaux : **voir No 2**
Motifs de changement d'affectations: **voir Nos 1 et 10**
Trop de dézonage à La Lécherette par rapport à la Commune de Château-d'Oex : **voir No 7**
Expropriation matérielle contraire à l'article 26 de la constitution fédérale : **voir Nos 11 et 5**
17. **Samuel Morier** : parcelle No 3083
Parcelle équipée située dans un milieu compact bâti : **voir No 10**
Longueur des procédures : **voir No 8**
Exploitation impossible : **voir Nos 1 et 11**
18. **Curchod Marie-Hélène et Daniel** : parcelle No 2407
Proportion de dézonage et lieu: **voir Nos 6, 7 et 10**
Entretien et reconstruction : **voir No 2**
Chemin d'accès : **voir No 4a**
Maintien du télésiège : **ce dernier appartient à une entreprise privée, mais la commune souhaite vivement le maintien de cette installation.**
La municipalité a pris note que le nom a été mal orthographié dans le rapport 47 OAT et s'excuse pour cette erreur.
19. **Berta et Herbert Seybold** : parcelle No 2381
Parcelle située dans le secteur des Erasais : **voir Nos 7 et 10**
Possibilités de dédommagement : **voir Nos 3 et 5**
20. **Michel Dubois** : parcelle No 3589
Longueur de la procédure : **voir Nos 8 et 10**
Mise de parcelle en zone d'attente : **le nouveau projet LATC prévoit des zones d'attente. Actuellement ce statut n'est pas validé.**
Impôt foncier payé depuis 20 ans sur une valeur de terrain à bâtir : **voir No 3**
Possibilité de dédommagement : **voir No 5**
21. **Michel Geinoz et Michel Dubois** : copropriétaires de la parcelle No 3513
Longueur de la procédure : **voir Nos 8 et 10**
Mise de parcelle en zone d'attente : **le nouveau projet LATC prévoit des zones d'affectation différée. Actuellement ce statut n'est pas validé.**
Impôt foncier payé depuis 20 ans sur une valeur de terrain à bâtir : **voir No 3**
Possibilité de dédommagement : **voir No 5**

-
22. **BCV Philippe Sénéchaud** : parcelle No 2604
Parcelle non équipée située aux Erasais hors du PAC 292A : voir Nos 7 et 10
Longueur des procédures : voir No 8
Egalité de traitement : voir No 5
23. **Pascal Büchler** : parcelle No 2402
Aucun règlement joint au PPA : voir No 12
Reconstruction : voir No 2
Motifs de dézonage invoqués : voir No 10
Trop de dézonage à La Lécherette : voir No 7
Expropriation matérielle, dédommagement : voir Nos 11 et 5
24. **Robert et Rachel Arnold** : parcelles Nos 3031 et 3032
Maintien des voies d'accès existantes : voir No 4
Relier un bâtiment aux eaux usées : voir No 13
Entretien des pourtours et transformation du chalet : voir No 2
Pouvons-nous couper les arbres : voir No 4b
Plantation possible : régi par le droit rural et foncier
Règlement agricole et zone humide : voir No 12
Qu'en est-il des possibilités de dédommagement ? : voir No 5
25. **Coraline Borloz et Steven Mottier** : parcelle No 2605
Aucun règlement joint au PPA : voir No 12
Motifs injustifiés et dézonage disproportionné : voir Nos 1, 7 et 10
Expropriation matérielle : voir No 5
26. **Helvetia Nostra** :
Question 1 : aucun PV n'a été élaboré à la suite de cette séance d'information.
Question 2 : le PPA de La Lécherette ne traite que des terrains situés hors du PAC 292 A.
Questions 3 et 4 : intégration à la commission de suivi : il n'y a pas de commission particulière nommée pour ce dossier. Il s'agit en fait d'une application des articles 24c LAT et 42 OAT:
27. **Edouard Thonney** : parcelle No 2379
Point 1 : parcelle située dans le secteur des Erasais : Le 04 juillet 2014 déjà, suite à l'acceptation de l'initiative Weber, les propriétaires situés dans la zone des Erasais avaient été informés de l'impossibilité de pouvoir légaliser cette zone en terrain à bâtir. Cette séance avait été convoquée par lettre envoyée à tous les propriétaires de parcelles situées dans ce secteur. M. Philippe Gmür, alors chef du SDT s'était déplacé personnellement afin de confirmer la position de son service. Voir également Nos 1 et 11.
Point 2 : justification du bonus LAT : il s'agit là d'une décision du Conseil d'Etat. A noter que les motifs financiers invoqués ne concernent pas la Commune de Château-d'Oex sur laquelle aucun projet de nouvelle remontée mécanique ou d'enneigement mécanique ne sont prévus dans le projet Alpes Vaudoises 2020.
Point 3 : Pourquoi commencer le dézonage avant l'adoption de la mise à jour du PDCn ? Le SDT a édité une brochure indiquant aux communes les lignes directrices concernant la mise en adéquation des réserves de terrains à bâtir pour les 15, voire 22 prochaines années : Voir Nos 1 et 7.
Point 4 : expropriation choquante : voir Nos 5 et 11
28. **Gass Tane et Utvaag Sara** : parcelle No 3638
Opposition sans motif : voir Nos 1 et 10.

G. PROPOSITIONS DES REPONSES MUNICIPALES NUMEROTEES DE 1 à 13

1. Pourquoi dézoner des parcelles isolées et de peu de valeur agricole ?

Lors de l'élaboration du PGA de 1980, la municipalité avait considéré que les terrains de la zone des Erasais n'avaient pas une grande valeur agricole et avait donc étendu largement les zones à bâtir à La Lécherette. Aujourd'hui, en fonction des très nombreuses contraintes environnementales et pour satisfaire à la nouvelle LAT et au plan directeur cantonal, la municipalité se doit de dézoner de larges surfaces et ne peut donc plus prendre en considération les motifs de zonage de l'époque ainsi que la valeur ou l'emplacement des parcelles.

2. Diminution de la valeur des bâtiments existants déclassés en zone agricole. Quelles sont les possibilités de transformation ou d'agrandissement de ces bâtiments ?

La valeur fiscale des parcelles construites ne va pas changer, sauf en cas de revente auquel cas elles seront retaxées en prenant en compte le nouveau prix de vente. Les bâtiments existants devenus non conformes à la zone à bâtir peuvent être entretenus selon les articles 24c LAT et 42 OAT. L'identité des bâtiments doit être respectée. Les demandes de permis de construire situées en zone agricole sont transmises au SDT qui est compétent en matière d'autorisation de construire. En cas de destruction accidentelle, ils peuvent être reconstruits à l'identique.

3. Les propriétaires ont payé les impôts fonciers sur la valeur du terrain à bâtir. Ils ont souvent participé aux frais des chemins d'accès ou encore acheté leur parcelle au prix du terrain à bâtir

Comme nous l'avons vu dans les deux dernières votations populaires (Weber et LAT), ces dernières ont malheureusement force de loi sur la propriété privée et leur résultat ne peut par conséquent pas être remis en cause. Le fait d'avoir payé des impôts calculés sur une valeur de terrain à bâtir ou d'avoir participé à la construction et à l'entretien de chemins d'accès ne constitue pas une garantie immuable de l'affectation du bien foncier.

4a Qu'en est-il de l'entretien des chemins et des parcelles qui retournent en zone agricole ?

Les dévestitures et chemins actuels bénéficient du droit acquis. Ils peuvent donc régulièrement être entretenus selon les articles 24c LAT et 42 OAT.

4b Abattage des arbres

Les parcelles ne se trouvent pas en aire forestière et ne sont pas soumises au régime forestier. Les arbres dont le diamètre du tronc ne dépasse pas 20 cm peuvent être abattus sans autorisation. Pour les arbres plus importants l'accord préalable de la commune doit être requis.

5. Qu'en est-il des possibilités de dédommagement ?

La présente procédure de planification n'a pas pour objet de traiter de demandes d'indemnisation pour perte éventuelle de valeur de terrain.

Ces demandes sont de la compétence du tribunal d'expropriation, seul habilité à déterminer si une restriction au droit à bâtir remplit les conditions d'un cas d'expropriation matérielle.

6. Pourquoi considérer les parcelles construites de la même façon que les parcelles non construites ?

Les critères de détermination des territoires urbanisés pour chaque village et hameaux sont précisés par le SDT afin d'aider les communes dans leur difficile tâche de dézonage. D'autre part, ces critères sont discutés avec le bureau mandataire afin que les limites choisies soient le plus cohérentes possibles.

7. 30% = Trop de dézonage à La Lécherette par rapport aux surfaces à dézoner sur le territoire communal

La justification du dézonage sur le secteur de La Lécherette est expliqué en détail au chapitre 3 du rapport 47 OAT. Le hameau de La Lécherette concentre près de la moitié du redimensionnement des zones à bâtir de la commune. La présente procédure suit les lignes directrices cantonales et les choix ont été faits en concertation entre la municipalité, notre mandataire et le SDT.

8. Longueur interminable des procédures (29 ans depuis la votation de Rothenthurm !

La municipalité regrette tout comme les opposants la longueur et les interminables procédures pour régler l'affectation des terrains mis en zone réservée suite à la votation de Rothenthurm. Elle rappelle néanmoins que tout avait été mis en œuvre avec la collaboration du SDT pour pouvoir remettre en zone à bâtir une grande partie des terrains touchés avec la mise en œuvre du PPA des Eraisis, acceptée par toutes les parties (y compris la direction générale de l'environnement et les associations privées de défense de l'environnement). Malheureusement le tribunal fédéral, suite à l'opposition d'un seul propriétaire, a annulé la procédure d'adoption du PPA.

9. Revente possible en résidence secondaire

Seules les nouvelles constructions ou les nouveaux logements sont soumis à la loi sur les résidences secondaires. Si aucune mention de résidence principale n'est inscrite au registre foncier, les logements peuvent passer de résidence principale à résidence secondaire ou inversement sans restriction.

10. Opposition sans argumentation

Les propriétaires du secteur "Les Eraisis" ont été informés en 2014 déjà de l'abandon du PPA et de l'impossibilité notifiée par le SDT d'entreprendre toute nouvelle démarche de planification.

11. Expropriation contraire à la constitution fédérale

Il ne s'agit pas à proprement parler d'une expropriation mais d'un changement d'affectation imposé par le fait que le territoire de La Lécherette possède indubitablement un surplus important de terrain à bâtir contraire à la LAT.

12. Aucun règlement joint au PPA

Les terrains dézonés seront régis par le droit cantonal et fédéral définissant la zone agricole.

13. Relier un bâtiment aux eaux usées

La majorité du réseau d'évacuation des eaux de La Lécherette est en système unitaire transitant par des fosses septiques privées. Il n'est pas possible pour le moment, aux propriétaires qui le souhaitent, de se relier aux eaux usées. Ces derniers devront se renseigner, au cas par cas, au service des travaux de la commune.

H. CONCLUSIONS

La municipalité estime avoir fait le maximum afin de répondre au mieux à chaque opposant. Elle propose donc au conseil communal d'accepter ces réponses et d'adopter les modifications du plan d'extension – plan des zones : Hameau « La Lécherette ».

En conclusion, la municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHATEAU-D'OEX

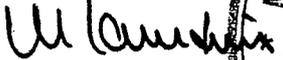
- vu le préavis municipal No 17/2016 du 06 septembre 2016 ;
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- **D'admettre** les propositions de réponses de la municipalité et de lever les oppositions et/ou remarques/observations enregistrées lors de l'enquête publique des modifications du plan d'extension – plan des zones : Hameau « La Lécherette ».
- **D'adopter** les modifications du plan d'extension – plan des zones : Hameau « La Lécherette », telles que soumises à l'enquête publique du 10 juin au 09 juillet 2016.
- **D'autoriser** la municipalité à entreprendre toutes démarches relatives à l'approbation et à l'entrée en vigueur des modifications du plan d'extension – plan des zones : Hameau « La Lécherette ».
- **De donner** à la municipalité les pouvoirs nécessaires pour répondre aux actions qui seraient intentées à l'encontre de la Commune de Château-d'Oex du fait de l'adoption des modifications du plan d'extension – plan des zones : Hameau « La Lécherette », de l'autoriser à plaider devant toutes instances et à recourir le cas échéant à transiger.

Dans l'attente de votre décision, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Préavis approuvé par la municipalité en séance du 06 septembre 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic :  La Secrétaire : 
Charles-André Ramseier  Eliane Morier

Lien : PDCn (<http://www.vd.ch/themes/territoire/amenagement/plan-directeur-cantonal/>)

Annexe : copie des oppositions et/ou remarques/observations.

Annexes à consulter sur le site chateaudoex-admin.ch. Cliquer ensuite sur les onglets : Officiel/Conseil communal/Séance du 13.10.2016 :

- Plan des modifications du plan d'extension – plan des zones : Hameau « La Lécherette » avec règlement inclus.
- Rapport justificatif OAT
- Oppositions et/ou remarques/observations.